# **Conditions générales - Interprètes**

**1. Clause générale**

Les conditions générales de l’interprète ont préséance sur celles du donneur d’ordre. Celui-ci renonce à appliquer ses propres conditions, sauf convention contraire expresse.

**2. Acceptation et confirmation d’une mission d’interprétation**

Le contrat est toujours conclu entre l’interprète et le donneur d’ordre financièrement responsable du paiement de la prestation.

Le donneur d’ordre doit permettre à l’interprète d’évaluer s’il est capable d’accepter la mission proposée en lui transmettant les informations nécessaires relatives au sujet, aux participants, ainsi qu’au lieu et à la durée de la réunion ou de la conférence.

L’interprète confirme toute mission par écrit ou par courrier électronique, indépendamment du fait que la mission ait été proposée à l’interprète par écrit, par courrier électronique ou oralement. La confirmation de la mission, accompagnée des présentes conditions générales de vente, a valeur contractuelle entre les parties.

**3. Responsabilités et obligations**

**A. de l’interprète**
L’interprète s’engage à restituer oralement un discours exprimé dans une langue étrangère. Il est tenu de restituer le discours au mieux de ses capacités et selon les règles de l’art de la profession. En tant que membre de la Chambre belge des traducteurs et interprètes, l’interprète s’engage à fournir un travail de qualité en fonction des conditions de travail offertes (voir à ce sujet les explications de la CBTI sur <https://www.cbti-bkvt.org/fr/practical-info/interpreters>)

L’interprète n’interprète que des discours ou des interventions spontanées. L’interprétation lors de moments informels (pauses, repas, etc.), doit faire l’objet d’un accord préalable et peut entraîner une majoration d’honoraires. Les vidéos ne seront interprétées que si l’interprète a pu les visionner ou en a reçu le script préalablement, à condition que le débit de parole des personnes dans ledit fragment ne soit pas trop rapide et que le son soit parfaitement audible dans le casque de l’interprète.

La prestation de l’interprète sert uniquement à favoriser la communication entre les différentes parties et ne peut être considérée comme une restitution authentique du discours, de la réunion ou de la conférence.

L’interprète ne peut être tenu responsable d’un quelconque préjudice causé au donneur d’ordre ou à des tiers en raison de la prestation fournie ou à fournir, sauf en cas d’intention malveillante ou de négligence grave de la part de l'interprète.

La responsabilité de l’interprète ne peut être invoquée en cas de non-fonctionnement de l’équipement utilisé par l’interprète (cabine d’interprétation, guide audio), à moins que l’interprète ne prenne également en charge le volet technique. Le cas échéant, l’interprète s’engage à louer du matériel de qualité auprès d’un fournisseur de confiance. Cette limitation de responsabilité vaut également pour l’interprétation simultanée à distance (ISD) - appelée *RSI* ou *Remote Simultaneous Interpreting* en anglais - effectuée sur une plateforme en ligne (depuis un studio d’interprétation ou le bureau de l’interprète). Dans ce dernier cas, une obligation de moyens prévaut et l’interprète s’engage à respecter les règles raisonnables et professionnelles de l’interprétation à distance, telles que d’usage dans le secteur (utilisation d’un ordinateur suffisamment puissant, d’une connexion filaire à l’internet et d’un casque-micro professionnel doté d’un port USB, ainsi que la limitation maximale du bruit ambiant). L’interprète ne peut en aucun cas être tenu responsable des pannes techniques (dont notamment, sans que cette liste soit exhaustive : les perturbations de la connexion internet, la panne de l’ordinateur personnel, le dysfonctionnement de la plateforme utilisée, les bruits ambiants intempestifs en dehors de son contrôle, tels des travaux routiers, etc.). Si la qualité du son ou de l’image met l’interprète dans l’impossibilité de continuer sa mission, l’interprète a le droit de le signaler et de suspendre l’interprétation, sans qu’il en soit tenu responsable.

La responsabilité de l’interprète n’est pas engagée en cas de retard d’exécution du travail suite à une maladie, un accident, une incapacité de travail temporaire ou un cas de force majeure en général (y compris et sans que cette liste soit exhaustive, les grèves, manifestations, retards de vol ou de train, instabilités politiques, menaces terroristes, conditions de circulation ou météorologiques exceptionnelles, pandémies, etc.). Toutefois, l’interprète est tenu d’en informer le donneur d’ordre dans un délai raisonnable.

Dans tous les cas, la responsabilité de l’interprète se limite au montant des honoraires convenus ou, le cas échéant, au montant maximal de l'assurance responsabilité. La franchise de cette police est à la charge du donneur d’ordre.

**Secret professionnel, confidentialité et traitement des données à caractère personnel**

L’interprète est lié par le secret professionnel. Celui-ci implique que l’interprète traitera en toute confidentialité les informations non publiques mises à sa disposition par le donneur d’ordre. La responsabilité de l’interprète ne pourra pas être invoquée en cas de perte ou d’endommagement des documents ou des informations mis à sa disposition, sauf en cas d'intention malveillante ou de négligence grave de la part de l'interprète. Par ailleurs, l'interprète ne peut être tenu responsable de l'accès non autorisé à des données personnelles ou confidentielles, lorsque cet accès a été obtenu à son insu ou s’il n’était pas en mesure d’en contrôler l’accès.

L’interprète s’engage à observer les dispositions du Règlement général sur la Protection des Données (UE) 2016/679. En particulier, l’interprète ne traite que les données à caractère personnel nécessaires à l’exécution du contrat. Les données à caractère personnel sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle ces données sont traitées. La personne concernée a le droit de demander à l'interprète l'accès, la correction ou la suppression de ses données à caractère personnel, et ce uniquement à condition que le traitement des données à caractère personnel ne vise pas d’autre finalité légitime.

**B. du donneur d’ordre**
Le donneur d’ordre doit veiller à ce que l’interprète puisse effectuer sa mission dans des conditions optimales. Selon le contrat conclu entre le donneur d’ordre et l’interprète, le donneur d’ordre veillera à disposer d’un équipement d’interprétation professionnel et performant (la CBTI dispose d’une liste d’installateurs professionnels bien connus en Belgique) : cabine d’interprétation équipée, guide audio, plateforme en ligne, etc. En cas d’interprétation simultanée à distance (ISD) sur une plateforme en ligne (dans un studio d’interprétation ou depuis le bureau de l’interprète), le donneur d’ordre veille à ce que l’interprète puisse voir le(s) orateur(s) et les présentations utilisées, et à ce que les orateurs et intervenants soient munis d’un casque doté d’un micro assurant une bonne qualité sonore. Dans ce cadre, il est fait référence aux recommandations de l’AIIC, telles que reprises et modifiées par la CBTI (voir <https://www.cbti-bkvt.org/fr/publications/isd>).

Avant l’exécution du contrat et dès qu’il en dispose, le donneur d’ordre met à la disposition de l’interprète toutes les informations (ordre du jour, rapports, présentations, textes) utiles à la bonne exécution de la prestation demandée. L’interprète sera préalablement informé de toute modification de programme ou de l’ordre du jour, afin qu’il puisse évaluer si ces modifications sont réalisables, ou si elles entraînent une adaptation tarifaire ou autre modification. Lorsque la mission se prolonge au-delà du temps préalablement convenu, les heures supplémentaires entamées seront facturées conformément au tarif convenu ou, à défaut d’accord, au tarif de x euros de l’heure. Durant l’exécution de la mission, le donneur d’ordre s’engage à fournir le plus rapidement possible les informations utiles afin que l’interprète puisse exécuter son travail au mieux de ses capacités.

Le donneur d’ordre est tenu de dégager l’interprète de tout recours de tiers découlant des ou liés aux activités que l’interprète réalise pour le compte du donneur d’ordre.

Le cas échéant et conformément à l’article 12 de la loi du 22/3/1986 relative aux droits d’auteur, le donneur d’ordre est réputé agir en qualité d’auteur du texte à interpréter et en autorise expressément son interprétation.

**4. Propriété intellectuelle**

L’interprète détient les droits d’auteur sur la prestation d’interprétation.

Il n’est pas permis d’enregistrer la prestation sur des supports audio, vidéo ou tout autre support informatique, sans l’accord préalable de l’interprète concerné. Ceci vaut également lorsque la prestation est effectuée sur une plateforme en ligne pour l’interprétation simultanée à distance. Avant que l’interprète consente à l’enregistrement de sa prestation, il conviendra de préciser l’objectif poursuivi et l’utilisation réservée audit enregistrement. Dans ce cadre, l’interprète a le droit de demander une majoration de ses honoraires pour la valeur ajoutée que représente l’enregistrement.

Dans tous les cas, la prestation d’interprétation doit être considérée comme un outil favorisant la communication et aucun enregistrement ne pourra être utilisé pour remettre en cause l’exactitude de l’interprétation.

**5. Annulation d’une mission d’interprétation**

En cas d’annulation unilatérale de la commande d’interprétation par le donneur d’ordre, une indemnité est due par celui-ci. Si l’annulation survient plus de x semaines avant la date/la période convenue, l’indemnisation s’élève à x % des honoraires convenus. Elle s’élève à x % des honoraires convenus si l’annulation survient moins de x semaines/jours avant la date/période convenue. En cas d’annulation, le donneur d’ordre est, dans tous les cas, tenu de rembourser les frais irrécupérables déjà engagés, tels que les frais de déplacement et de séjour ainsi que la location du matériel.

**6. Réclamations : délais d’introduction et motivation**

À peine de nullité, toute réclamation relative à la prestation fournie est adressée par lettre recommandée dans les huit (8) jours à compter de la date d’exécution de la prestation. Une prestation d’interprétation est considérée accomplie lorsque l’interprète/les interprètes quitte(nt) les lieux à la fin de la réunion ou de la conférence.

Toute réclamation relative à l’exactitude de la facture ou de la note d’honoraires doit être communiquée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d’émission de la facture. Une facture/note d’honoraires non contestée dans les huit jours est réputée acceptée.

Une réclamation n’interrompt pas le délai de paiement. Un paiement partiel d’une facture ne peut constituer une réclamation en soi.

Les réclamations ou contestations formulées dans le délai contractuel doivent être accompagnées d’une motivation raisonnable. Une contestation non motivée ne constitue pas un motif de non-paiement de la facture ou de la note d’honoraires.

En cas d’impossibilité d’accord à l’amiable entre l’interprète et le donneur d’ordre, les deux parties ou l’une d’entre elles peuvent présenter le litige devant le comité d’arbitrage de la Chambre belge des traducteurs et interprètes. Cependant, il faut qu’au moins une des parties soit membre de cette association.

**7. Paiement**

Les factures ou notes d’honoraires de l’interprète sont payables dans les 30 jours à compter de la date d’émission de la facture, net et sans escompte.

En cas de non-paiement total ou partiel du montant dû à l’échéance, sans motif sérieux, le montant restant dû est majoré, après mise en demeure non suivie d’effet, de 12 % par an, avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 1 500,00 euros, même en cas d’octroi de délais d’atermoiement.

Le lieu du paiement est le domicile de l’interprète (en cas d’entreprise unipersonnelle) ou son siège social (en cas de société).

**8. Juridiction compétente**

En cas de différend entre l’interprète et le donneur d’ordre, le tribunal compétent est celui du domicile (entreprise unipersonnelle) ou du siège social du bureau (société) de l’interprète.

Les présentes conditions générales sont exclusivement régies par le droit belge.